

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à la bourse commune des huissiers.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter à la Chambre des représentans, un projet de loi relatif à la bourse commune des huissiers.

Le décret du 14 juin 1813 ordonne l'établissement d'une bourse commune entre tous les huissiers d'un même arrondissement. Chaque huissier doit verser dans cette bourse deux cinquièmes de ses émolumens. Les fonds sont partagés tous les trois mois entre les membres de la communauté.

Ce décret n'a été exécuté en Belgique que dans un très petit nombre d'arrondissemens : des réclamations réitérées sont parvenues au gouvernement et aux Chambres pour en demander l'abrogation.

L'injustice de cette communauté forcée est généralement reconnue. Elle a pour effet de favoriser l'incapacité, la négligence et même l'improbité aux dépens de l'activité et de l'intelligence. Source de désunion et de haine entre les membres de la société, la bourse commune n'a pas même l'avantage d'assurer un secours à la vicillesse, ni aux veuves et enfans des huissiers décédés. Les fonds sont distribués chaque trimestre; aucune réserve n'est faite pour établir une caisse de secours. L'obligation imposée aux huissiers de produire leurs répertoires pour justifier de l'exactitude de leurs versemens, fournit même un juste sujet de plaintes aux commerçans, qui sont exposés à voir leur crédit miné par la publicité donnée à des protets qui, n'ayant pas eu de suites, auraient dû rester ignorés.

Ces inconvéniens ont donné lieu en France à une ordonnance qui, tout en maintenant la bourse commune, en change complètement le but et l'organisation : elle sert exclusivement à des actes de bienfaisance envers les membres de la communauté, leurs veuves ou leurs orphelins tombés dans le malheur.

Le gouvernement a cru qu'il n'y avait pas plus de motifs de forcer les huissiers que les autres officiers ministériels, à consacrer une partie de leurs honoraires à former une caisse de prévoyance. En favorisant les caisses d'épargnes, le gouvernement donne aux huissiers laborieux les moyens d'assurer leur existence et celle de leur famille, lorsque la vieillesse les aura rendus incapables de continuer l'exercice de leur profession.

Par ces motifs, le projet de loi prononce l'abrogation des dispositions du décret du 14 juin 1813, relatives à la bourse commune. Cette institution n'est conservée que pour les dépenses de la chambre de discipline : ces dépenses étant faites dans l'intérêt de la communauté, doivent être supportées par tous ses membres ; les huissiers en fixeront eux-mêmes la quotité et le mode de répartition ; mais avant d'être mis à exécution, l'arrêté portant cette fixation devra être homologué par le tribunal de 1^{re} instance, sur les conclusions du ministère public.

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut !

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la justice est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Dans chaque communauté d'huissiers, il y aura une bourse commune pour les dépenses de la chambre de discipline.

Les huissiers fixeront chaque année, en assemblée générale, le montant de ces dépenses et le mode de répartition sur les divers membres de la communauté.

L'arrêté portant cette fixation sera homologué par le tribunal de 1^{re} instance, sur les conclusions du ministère public.

ART. 2.

Les dispositions du décret du 14 juin 1813, relatives à la bourse commune des huissiers, sont abrogées.

Donné à Bruxelles, le 20 février 1836.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.